

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 501

16 – CHARENTE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME

Ventes et cessions

981 449 770 RCS Angoulême.

AHD.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 21792299.00 EUR.

Adresse : 46, Rue du Port, 16100 Cognac.

Oppositions : Art. L236.15 et R 236-34 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 octobre 2025, il a été établi un projet de transformation transfrontalière aux termes duquel, il est envisagé que la société AHD, société par actions simplifiée, de droit français, au capital de 21.792.299 euros, dont le siège social est 46 rue du Port – 16100 Cognac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 981 449 770, soit transformée en société à responsabilité limitée de droit italien dénommée AHD SRL dont le siège social sera situé Via Torino, 60 – 20123 Milano MI – Italie et qui sera immatriculée à l'issue de la procédure de transformation transfrontalière au Registre des Entreprises de Milan avec maintien de la personnalité morale. Ce projet est soumis au régime juridique des transformations transfrontalières défini par la Directive n° 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés modifiée par la Directive UE 2019/2121 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (la « Directive UE ») telle que transposée en droit français aux articles L. 236-50 et suivants du Code de Commerce, complétés par les dispositions des articles R. 236-39 et R. 236-40 du Code de Commerce (le « Code de Commerce ») et par le Décret législatif italien du 2 mars 2023, n° 19 mettant en œuvre la Directive UE en matière de transformations, de fusions et de scissions transfrontalières des sociétés (le « Décret Législatif »). Par décision unanime en date du 7 octobre 2025, les associés de la Société ont renoncé à la désignation d'un commissaire à la transformation conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 sur renvoi de l'article L. 236-50 du Code de commerce. La transformation transfrontalière et la modification statutaire qui en résulte prendront effet à la date d'immatriculation de la société issue de la transformation au Registre des Entreprises de Milan, conformément à l'article L. 236-53 du Code de commerce et au Décret Législatif (la « Date de Réalisation Définitive »). La date d'effet juridique, fiscal et comptable de la transformation transfrontalière correspond à la Date de Réalisation Définitive. Le projet de transformation transfrontalière a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême le 10/10/2025. Les associés de la Société qui se prononceraient contre l'approbation du projet de transformation transfrontalière bénéficient en application de l'article L.236-40 du Code de Commerce, d'un droit de retrait leur permettant de céder la totalité des actions dont ils seront propriétaires au jour de leur demande de retrait, laquelle devra être formée dans un délai de 10 jours

suivant la date de la décision des associés approuvant la transformation transfrontalière. La Société serait alors tenue de formuler une offre de rachat sur les actions de cet associé dans les conditions prévues aux articles R.236-25 à R.236-28 du Code de Commerce. Les associés de la Société pourront, conformément à la loi et dans les délais légaux, consulter au siège social tous les documents qui devront leur être communiqués et mis à disposition à l'occasion des décisions qu'ils devront prendre dans le cadre de l'approbation du projet de transformation transfrontalière. Avis informant les associés, les créanciers et les délégués du personnel, ou à défaut les salariés, du projet de transformation transfrontalière La Société n'ayant pas de salarié, seuls les associés et créanciers sont informés qu'ils pourront présenter leurs observations au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de la décision des associés appelés à se prononcer sur l'opération, à savoir, selon le calendrier indicatif, le 21 Novembre 2025. Il est précisé que conformément au dernier paragraphe de l'article R.236-22 du Code de Commerce par renvoi de l'article R.236-39 du même code, cette décision interviendra au plus tôt dans un délai d'un mois à compter de la dernière des publications suivantes : (i) les publicités du projet de transformation transfrontalière conformément aux articles L.236-6 et R.236-22 du Code de Commerce, et (ii) la publication de l'avis prévu aux articles L.236-35 et R.236-22 du Code de Commerce. Ce dernier avis a fait l'objet d'un dépôt distinct auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême. En France, les créanciers de la Société disposent de trois mois à compter de la dernière publicité prescrite par l'article R.236-22 du Code de Commerce pour faire opposition dans les formes légales auprès du Tribunal de commerce d'Angoulême conformément aux articles L.236-15 et R.236-34 du Code de Commerce..

